

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES ET COMMERCEs
DE LA RECUPERATION**

ACCORD SUR LES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} novembre 2012

I. Préambule

Les partenaires sociaux s'engagent à entamer une réflexion sur le contenu des minimas conventionnels (article 60.2 de la convention collective) et sur les conditions de versement de la prime vacances (article 67 bis de la convention collective), notamment en cas de départ en cours de période de référence.

Dans ce cadre, une enquête sera menée dans les entreprises de la branche pour identifier les pratiques en la matière et mesurer l'impact de toute décision qui pourrait être prise paritairement.

II. Barème des salaires minima conventionnels

Le barème des salaires minima conventionnels est modifié selon l'annexe 1 ci-après.

La date d'application du nouveau barème est fixée au 1^{er} novembre 2012.

Pour vérifier que le niveau des garanties dudit barème est atteint, les entreprises pourront tenir compte de tous les éléments de salaire.

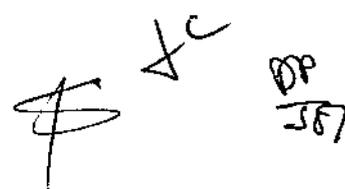
Elles devront toutefois s'assurer que ces éléments de salaire peuvent être pris en compte dans le calcul, compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la convention collective des Industries et Commerces de la Récupération dans son article 60-2, relatifs au salaire minimum professionnel.

III. Impérativité de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.

IV. Egalité professionnelle – mesures tendant à réduire les écarts de rémunération.

Les partenaires sociaux sont convenus de reprendre en groupe technique, courant 2013, les réflexions sur la méthodologie nécessaire au diagnostic des écarts de rémunération dans la branche et prendre les mesures qui s'avéreront nécessaires pour les résorber, en lien avec l'accord collectif du 4 octobre 2010.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the letters 'JC', and the initials 'DP' and 'JF'.

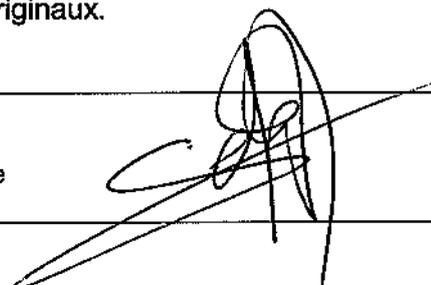
IV. Formalités de dépôt

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

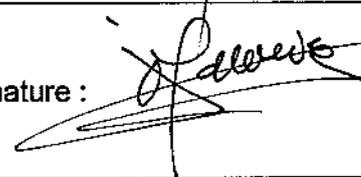
Fait le 20 septembre 2012, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.
Jean Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :



Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature :

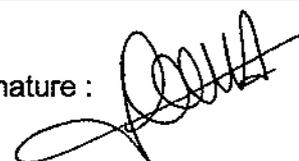


Pour F. O.
Nom : Madame CAPART
Titre : Secrétaire Fédéral

Signature :

Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : Secrétaire National

Signature :



Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

ANNEXE 1 : barème des salaires minima conventionnels de la branche des industries et commerces de la récupération, applicable au 1^{er} novembre 2012

	A	B	C	D
I	1 450,62	1 455,91	1 466,48	
II	1 477,07	1 487,65	1 503,52	
III	1 512,60	1 537,53	1 580,39	
IV	1 616,14	1 666,99	1 719,32	
V	1 792,72	1 897,49	2 002,27	
VI		2 091,25	2 264,15	2 646,60
VII		2 745,80	2 859,35	2 993,54

Handwritten signature and initials